



Quelle fiscalité pour la protection sociale en 2020 ?

1h pour bien comprendre et
prendre les bonnes décisions
avant la fin de l'année fiscale.

En bref pour commencer...



Rachat Madelin possible jusqu'au 31/12/2020

- Maximum 8 000€ dont 2 000€ en exonération IR
- Doit parvenir à votre assureur avant le 31/12/2020
- Contrat signé avant le 01/06/2020
- Formalisme à respecter (se rapprocher de son assureur)



Simplification des déclarations

L'art. 19 de la loi s'inscrit dans ce plan en faveur des travailleurs non-salariés visant à simplifier leurs démarches administratives .

Ainsi , **à compter de 2021** , les travailleurs indépendants à l'exception , de ceux relevant du régime micro-social , ne seront plus tenus de déclarer leurs revenus à l'URSSAF et n'auront donc plus à souscrire une Déclaration Sociale de Revenus (DSI) .

Les déclarations sociales et fiscales de revenus seront donc unifiées à compter de 2021 pour la campagne des revenus de 2020 .

L'article 19 de la LFSS impose aux personnes concernées de déclarer par voie dématérialisée les éléments nécessaires au calcul de leurs cotisations et contributions sociales dans leurs déclarations fiscales professionnelles (déclaration 2042 Pro) .

L'art. 25 de la LFSS pour 2020 finalise cette réforme entre le 01.01.2020 et le 28.02.2020 (www.ameli.fr)

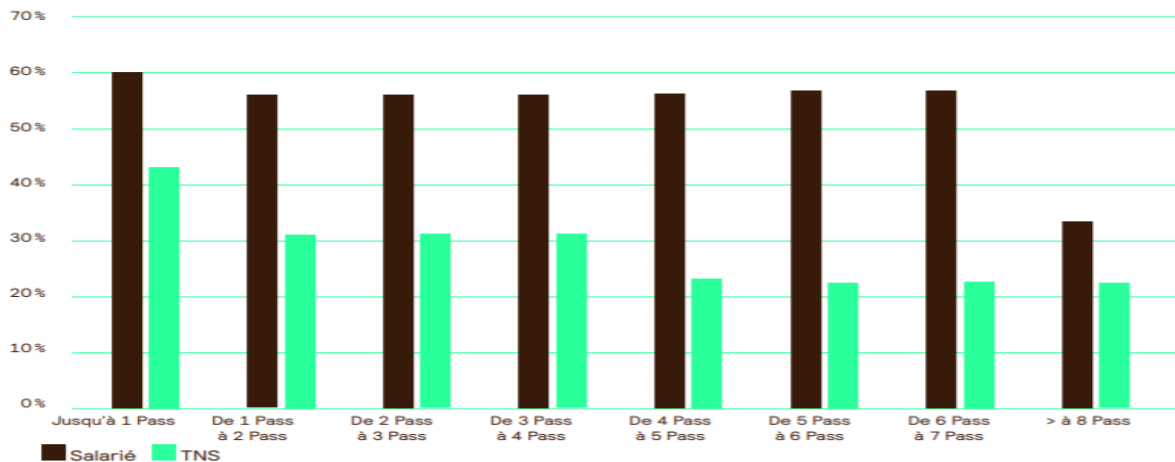
Par conséquent **à compter du 01.01.2020** :

- relèveront des CPAM (CGSS pour les DROM) : les prestations pour indemnités journalières (art. L. 622-2 al 5 modifié du CSS) en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles pour les travailleurs indépendants ou en cas de maladie pour les libéraux relevant de l'art. L. 640-1 du CSS et pour les avocats (art. L. 622-2 al 2) et les prestations invalidité-décès des travailleurs indépendants (hors professions libérales réglementées et avocats) ;
- relèveront des CARSAT (CGSS pour les DROM) : les prestations d'assurance vieillesse complémentaire des travailleurs indépendants (hors professions libérales réglementées et avocats).

Bousculer quelques idées reçues

Rappel

Pour les indépendants relevant du régime de la Sécurité sociale des indépendants (SSI), non seulement ils bénéficient d'un écart de cotisations toujours très favorable par rapport aux dirigeants relevant du régime général (mandataire social sans contrat de travail) cf. ci-dessous :



mais bénéficient de plus d'un régime de protection sociale soit équivalent soit supérieur à celui d'un salarié (valeurs 2019).



Garanties de protection sociale	Salarié	Indépendant relevant du SSI
Prestations en nature frais de santé	Régime maladie Sécurité sociale	Prestations en nature alignées sur celui des salariés depuis le 01.01.2001
Prestations en espèces Indemnités journalières	50% du revenu limité à 1,8 x le smic / 365 jours soit 45,01 € / jour	50% du revenu limité au PASS /365 jours soit 55,51 € / jour
Rentes invalidité	Rentes invalidité 1°, 2° ou 3° catégories	Prestations alignées sur le régime salarié *
Capital décès en cours d'activité	Capital forfaitaire indépendant du revenu fixé à 3 460 € au 01.04.2019	Capital forfaitaire fixé à 20% du PASS soit 8 105 € majoré de 5% du PASS par enfants à charge
Capital décès à la retraite	Le capital décès prévu en cours d'activité s'éteint dès la liquidation de la retraite	Capital décès égal à 8% du PASS sous certaines conditions**



En revanche , cette équivalence de protection sociale n'existe pas sur le poste Accident du travail et Maladies Professionnelles (AT/MP) .

Par contre , tout chef d'entreprise artisanale , commerciale ou libérale , et depuis le 01 . 01 . 2015 , tout conjoint collaborateur , ont la possibilité de souscrire à **l'assurance volontaire** et individuelle **contre le risque «accident du travail et maladies professionnelles»** moyennant le paiement d'une cotisation reprenant pratiquement à risques équivalents et activité équivalente le taux pratiqué en AT/MP pour un salarié (**articles L . 743-1 , R . 743-1 à 3 et R . 743-9 à 10 du Code de la Sécurité sociale**)

Notice : formulaire : CERFA N° 50546#03

Bulletin d'adhésion : CERFA N° 11227*03



En résumé pour la prévoyance et la santé

Pour les gérants en SAS : ils dépendent de la convention collective liée à leur activité pour la couverture santé et prévoyance et peuvent se protéger dans le cadre du collègue des cadres.

Pour les TNS : liberté de choix sur les garanties dans les limites fiscales.



Les dispositifs de retraite : qu'est ce qui a changé cette année ?

PER

PERO

transferts

PERECO



Les limites fiscales ne changent pas

Fiscalité 163 Q : imposition sur les revenus (dit PERP) : 90% du salaire utilisables pendant 3 ans

Fiscalité 154 bis (Madelin) 10% du revenu professionnel + 15% de la différence entre le PASS et le revenu professionnel

PERO : 8% du salaire annuel brut

PERECO : abondement = 300% du versement salarié dans la limite de 6581,76€



Ces plafonds ne sont pas cumulatifs



Architecture du dispositif PER

Compartiments	Origine des versements	Conditions de disponibilité avant terme	Option(s) de sortie
Compartiment 1 : Versements volontaires	Versements déductibles ⁽¹⁾ : Fiscalité 154 bis, Fiscalité 54 bis OA, Fiscalité 163 Q Versements Individuel Facultatif PERO ⁽²⁾ Versements volontaires du PERECO	Rachats exceptionnels + Acquisition résidence principale	Rente et/ou Capital (panachage possible) Capital fractionné
	Versements non déductibles		
Compartiment 2 : Versements issus de l'épargne salariale	Participation Intéressement Abondement Versements réguliers PERECO Jours de congés non pris / CET	Rachats exceptionnels + Acquisition résidence principale	Capital et/ou Rente (panachage possible) Capital fractionné
Compartiment 3 : Versements obligatoires	Versements obligatoires part patronale et part salariale PERO (fiscalité Art. 83)	Rachats exceptionnels	Rente

⁽¹⁾ Dans les limites actuellement en vigueur (non modifiées par pacte)

⁽²⁾ = VIF



PERI, PERO, PERECO?

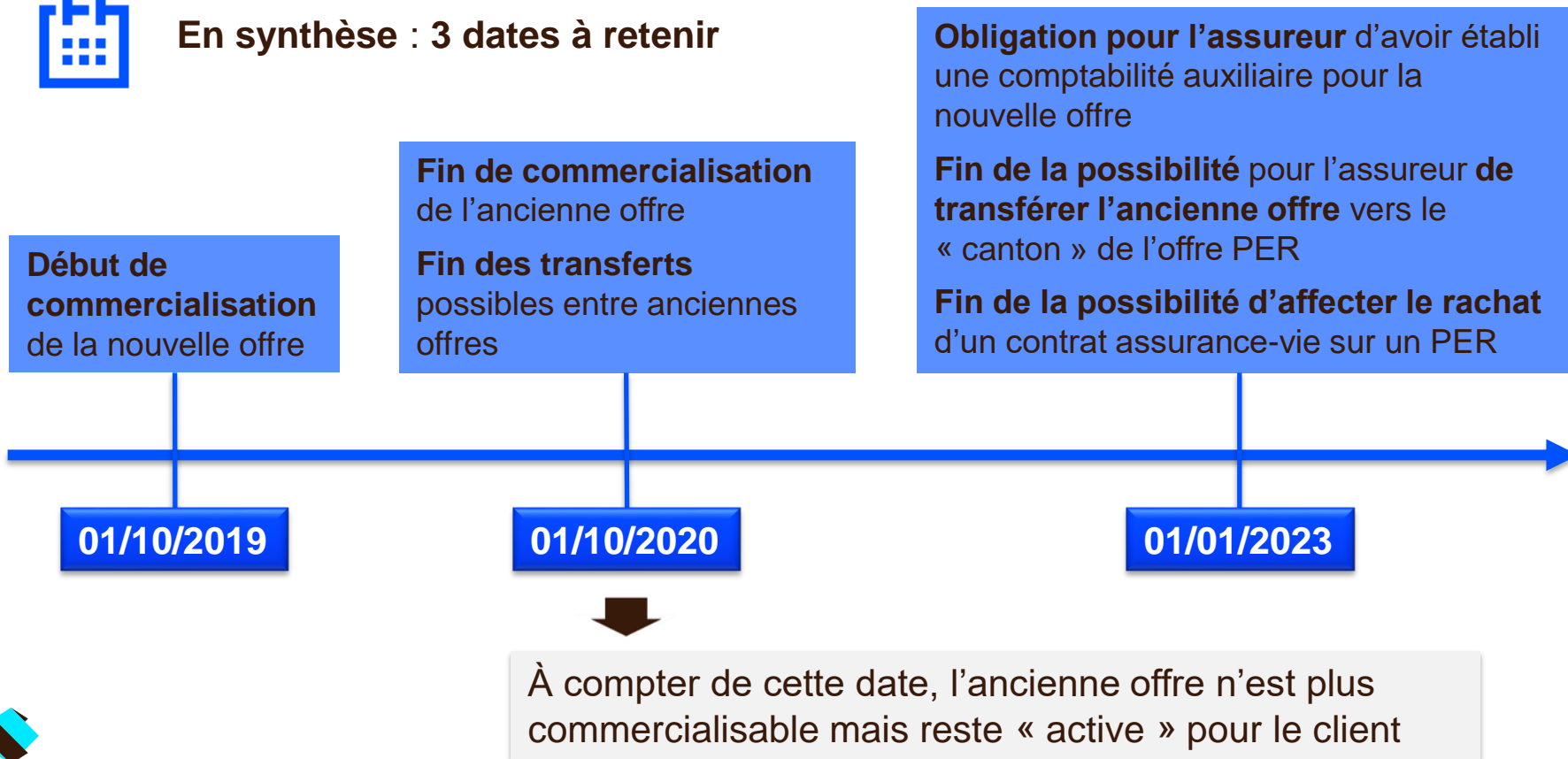
Dispositif	PERI	PERO	PERECO
Cible	Individu	Catégoriel	Ensemble du personnel
Objectif : Côté Employeur		Fidélisation Attractivité Monétisation des droits CP par le salarié	Partage des valeurs Attractivité Monétisation des droits CP par le salarié
Contrainte coté employeur		Détermination de la catégorie objective	Maitrise de l'enveloppe selon effectif, Pilotage dispositif
Catégories de prestations possibles au terme	Capital: Versement au Barème + PFO et PS sur produits ou Rente RVTG* Capital fractionné	Rente RVTG*	Capital: soumis PS Rente RVTO*

* RVTG: rente viagère à titre gratuit - RVTO: rente viagère à titre onéreux

Une réforme de l'épargne retraite à partir de quand



En synthèse : 3 dates à retenir



Rappel :
Différence entre PER compte-titres
et PER assurantiel



	Adhésion à un compte-titres	Adhésion à un contrat d'assurance de groupe
Titres éligibles au PER	Acquisition de titres financiers offrant une protection suffisante de l'épargne (liste fixée par décret du 30.07.2019)	Acquisition de droits en €, en parts de provision de diversification, de droits exprimés en unité de rente ou de droits exprimés en UC constituées de titres financiers figurant sur la même liste fixée par le décret du 30.07.2019
Protection des assurés si PERI		Association souscriptrice avec comité de surveillance
Obligation de mise en place d'une comptabilité auxiliaire	Non	Oui
Garanties complémentaires	Non	Oui
Taux technique fixé par arrêté	Non	Oui
Fiscalité en cas de décès	Entre dans la succession en intégralité quel que soit l'âge de l'assuré	Art 757 B du CGI(décès > 70 ans) Art 990 I du CGI(décès < 70 ans)
Participation minimale aux bénéfices	Non	Oui calculée dans le cadre de la comptabilité auxiliaire d'affectation et acquise aux seuls assurés des PER (cantonnement)
Fonds en €	Non	Oui
Gestion de la sortie en rente à la liquidation	Pas possible	Oui

Le PERO

Ce nouveau dispositif en remplacement de l'art 83 présente bien des avantages :

- Forfait social sur les versement employeur passe à 16% au lieu de 20% sur les anciens contrats (4% de gain)
- Le placement des jours de CP non pris ou placement CET sortent en capital ou en rente en fiscalité assurance vie
- Les versements volontaires du salarié peuvent être en déduction fiscale et sortir en rente ou en capitale au titre du compartiment 1



Le PERECO : mise en place pour l'ensemble du personnel remplace le PERCO

Les versements volontaires du salarié qui déclenchent l'abondement sont désormais déductibles fiscalement .
L'abondement de l'entreprise impactent l'enveloppe de déductibilité fiscale du bénéficiaire



Pour un salarié en dessous de 70 000€ ou un TNS de moins de 50 000€, l'abondement détruit tout autre possibilité de déduction fiscale retraite. Une stratégie s'impose.

Grader l'abondement plus finement a du sens



Les IFC et IFC/ IL : une
protection trop peu utilisée.
Pourtant...



Les IFC : financement

Objet

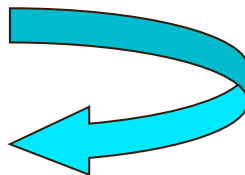
Permet la constitution des provisions nécessaires au paiement des IFC dues au salarié lors de son départ de l'entreprise.

Financement externe

Les primes versées sur un contrat IFC, sont **déductibles** du résultat imposable de l'entreprise et ne sont pas soumises aux charges sociales

Contrepartie de la déductibilité

Perte de la disponibilité



Les IFC : financement externe

Avantages outre la déductibilité fiscale

- ✓ Les produits financiers exonérés d'impôts autofinancent la dette sociale
- ✓ Souplesse du financement externe (primes uniques ponctuelles et/ou dotations régulières)
- ✓ Augmente la valeur de l'Entreprise et en facilite la cession



Contrat mixte (IFC/IL)

fiscalité et caractéristiques

Le contrat mixte (taxé) couvre des risques différents du seul risque IFC

- licenciements,
 - indemnités de rupture (ex : conventionnelle),
 - indemnités de révocation (mandat social),
- => indemnités non concomitantes à la liquidation de la retraite
- => ils sont donc soumis à la taxe de 9%



Contrat mixte (IFC/IL)

Analyse du coût de la taxe

La taxe à 9 % étant déductible de l'IS, son impact réel est en fait de 6 % ($66,6\% \times 9\%$)

Contrat mixte (IFC/IL)

Baisser l'IS après la clôture d'un bilan

Dernière valeur ajustable de l'IS, le dépôt des provisions sur un contrat d'épargne géré par un organismes par un organisme externe peut se faire 3 mois après la date de clôture du bilan, juste avant le dépôt de la liasse fiscale.



Merci de votre attention.
Pour toute étude ou conseil personnalisé :

07 78 54 80 39

